NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/244
31 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 163 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/673)*]

54/244. Examen de l'application de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les articles pertinents de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 48/218 B du 29 juillet 1994,

Ayant évalué et revu les fonctions et les procédures d'établissement de rapports du Bureau des services de contrôle interne, comme elle l'avait décidé au paragraphe 13 de sa résolution 48/218 B,

Réaffirmant le rôle que lui confère la Charte en tant que l'un des organes principaux de l'Organisation,

Réaffirmant également que la mission du Bureau des services de contrôle interne est d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle interne sur les ressources et le personnel de l'Organisation,

Réaffirmant en outre sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et les règlements et règles de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les mécanismes de contrôle interne et externe ont des rôles distincts et différents,

1. *Réaffirme* sa résolution 48/218 B, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Réaffirme également* le rôle qui est le sien en tant que principal organe de contrôle de l'Organisation;

3. *Estime* important que le Bureau des services de contrôle interne continue d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle interne;

Rapports

4. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre les rapports du Bureau pour examen et décision, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à son propre règlement intérieur;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, s'il y a lieu, des observations de fond sur les constatations et recommandations du Bureau, et de veiller à ce que les vues des départements concernés par les recommandations soient consignées dans le corps du rapport;

Fonctions

6. *Insiste* pour que le Bureau mène ses activités de contrôle interne de manière strictement conforme à la résolution 48/218 B, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

7. *Réaffirme* que, dans l'exercice de ses fonctions d'inspection et d'évaluation, le Bureau doit évaluer l'efficacité et l'efficience avec lesquelles sont exécutés les programmes de l'Organisation et les mandats approuvés par ses organes délibérants, conformément au sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du paragraphe 5 de sa résolution 48/218 B;

8. *Souligne* que les organes délibérants intergouvernementaux sont seuls habilités à approuver, modifier ou annuler des mandats établis par eux;

9. *Insiste* pour que le Bureau ne lui propose aucune modification des décisions et mandats approuvés par des organes délibérants intergouvernementaux;

10. *Déclare* que le Secrétaire général peut lui présenter, selon des voies appropriées, toute proposition visant à modifier des décisions ou des mandats d'organes délibérants;

Coordination

11. *Souligne* l'importance d'une bonne coordination entre les organes de contrôle et note avec satisfaction que le Bureau et les organes de contrôle externe se réunissent périodiquement;

12. *Réaffirme* que le Comité des commissaires aux comptes et le Corps commun d'inspection doivent recevoir un exemplaire de tous les rapports du Bureau, demande que ceux-ci soient disponibles un mois au plus après leur achèvement et souligne que les organes susvisés doivent faire part de leurs observations, selon que de besoin;

Fonds et programmes

13. *Décide* de revenir sur la question mentionnée au paragraphe 11 de sa résolution 48/218 B lorsqu'elle examinera le rapport du Secrétaire général sur le renforcement des mécanismes de contrôle interne dans les fonds et programmes opérationnels[1] et prie le Secrétaire général d'actualiser les informations contenues dans ledit rapport;

14. *Décide également* d'examiner cette question dès que possible au cours de sa cinquante-cinquième session;

15. *Décide en outre* que des arrangements institutionnels régissant le partage des coûts entre le Bureau et les fonds et programmes des Nations Unies devraient être établis, en conformité avec les dispositions pertinentes des règlements et règles des fonds et programmes intéressés, y compris, le cas échéant, les décisions de leurs organes délibérants;

Investigations

16. *Souligne* que, en ce qui concerne la fonction d'investigation du Bureau, le Secrétaire général doit mettre en place des procédures qui protègent les droits des fonctionnaires, notamment de ceux qui communiquent des informations à la Section des investigations, et qui garantissent à toutes les parties intéressées le respect des formes régulières et un traitement équitable;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen et décision, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et au règlement intérieur de l'Assemblée générale, des règles et procédures applicables aux enquêtes menées par le Bureau, afin d'assurer à tous un traitement équitable et d'éviter que les enquêtes ne donnent lieu à des abus;

Autonomie

18. *Souligne* que, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de sa résolution 48/218 B, l'autonomie accordée au Bureau concerne ses fonctions de contrôle interne;

19. *Souligne également* que le personnel du Bureau doit être recruté et promu conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation, compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte;

20. *Décide* d'évaluer et de revoir à sa cinquante-neuvième session les fonctions et les procédures d'établissement de rapports du Bureau et toute autre question qu'elle jugera utile d'aborder et, en conséquence, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée «Examen de l'application des résolutions 48/218 B et 54/244 de l'Assemblée générale».

88e séance plénière
23 décembre 1999

[1] A/51/801.